



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service biodiversité, eau et paysage

Arrêté n° F09419P075 du 18 OCT. 2019

portant décision d'examen au « cas par cas » relatif au projet de régularisation de la prise d'eau de Nursoli, sur le territoire de la commune d'ISOLLACIO-DI-FIUM'ORBU, en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

*La préfète de Corse
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,
Chevalier des Palmes Académiques*

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu le décret du président de la République du 27 avril 2018 nommant Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° R20-2019-09-27-004 en date du 27 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Corse ;
- Vu l'arrêté n° R20-2019-10-09-001 du directeur régional, en date du 9 octobre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'un projet de régularisation de la prise d'eau de Nursoli, sur le territoire de la commune d'ISOLLACIO-DI-FIUM'ORBU, présentée le 2 octobre 2019 par le SIVOM de la Plaine du Fium'Orbu, représenté par M. Francis GIUDICI ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 10 octobre 2019.

Considérant la nature du projet qui consiste en la création d'un périmètre de protection immédiat comprenant l'implantation d'une clôture de 2 m de hauteur et de 18 m de long sur la rive droite et de 2,5 m de long sur la rive gauche du ruisseau de Nursoli, ainsi que le démantèlement de deux anciens seuils de retenues d'eau (Nursoli 1 et 2), sur le territoire de la commune d'ISOLLACIO-DI-FIUM'ORBU ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10° « *Canalisation et régularisation des cours d'eau* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

— au sein de la ZNIEFF de type II « Forêts du Fium'ordbu » ;

Considérant que le projet constitue une modification de la prise d'eau de Nursoli aménagée en septembre 2017 et constituée d'un seuil en béton d'une hauteur de 40 à 50 cm disposant d'une échancrure assurant la continuité hydraulique du ruisseau ; que les prélèvements actuellement autorisés sont légèrement augmentés par rapport aux prélèvements réalisés

antérieurement au niveau des deux anciennes prises d'eau ; que, cependant, le débit à prélever lors des pics de consommation représente seulement 2,1 % du débit mensuel minimum de période de retour de cinq ans (QMNAS) ;

Considérant que la création du périmètre de protection immédiat constitue une obligation réglementaire et ne nécessitera pas d'intervenir dans le lit du ruisseau ; qu'en outre, ces aménagements seront réalisés uniquement sur les berges et seront limités dans l'espace ;

Considérant que la démolition des deux anciens seuils impliquera d'intervenir dans le lit du ruisseau ; que, toutefois, aucun engin mécanique n'interviendra lors des travaux ; qu'en outre, la suppression de ces ouvrages entraînera une amélioration notable de la continuité écologique du cours d'eau ;

Considérant que la création de la ZNIEFF de type II « Forêts du Fium'ordbu » a notamment été justifiée par la qualité des habitats forestiers qui s'y trouvent ; que le projet, qui impliquera des opérations dans le ruisseau et sur ses berges, ne comporte aucune destruction de ces habitats ;

Considérant que certaines espèces animales qui ont justifié la création de la ZNIEFF susmentionnée, tels que le Discoglosse corse (*Discoglossus montalentii*), la Salamandre de Corse (*Salamandra corsica*) et l'Euprocte de Corse (*Euproctus montanus*), sont susceptibles d'être présentes sur les zones où auront lieu les travaux ; que, toutefois, en l'état des connaissances disponibles, aucun élément ne permet d'affirmer que cette présence est avérée ; que, en toute hypothèse, avant la réalisation des travaux, le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence de ces espèces protégées sur le site et que, dans l'hypothèse où des individus de ces espèces seraient présents et qu'il subsisterait des impacts résiduels sur ces derniers après mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction, le projet relèverait de l'article L. 411-2 du code de l'environnement fixant les conditions de délivrance d'une dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées et de leurs habitats ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le projet de régularisation de la prise d'eau de Nursoli, sur le territoire de la commune d'ISOLLACIO-DI-FIUM'ORBUI, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,

Le directeur



Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact

— **Recours gracieux :**

à adresser à madame la préfète

BP 401 – 20188 Ajaccio Cedex 1

— **Recours hiérarchique :**

à adresser à madame la ministre de la Transition écologique et solidaire